

Règlement intérieur
Adopté le 07/11/2023

Le règlement intérieur est rédigé à partir du règlement type départemental que vous trouverez ici :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107

Il en respecte chaque point tout en s'adaptant aux particularités de l'école.

Il est voté chaque année par le conseil d'école.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1 Organisation et fonctionnement des écoles primaires..... | 2 |
| 1.1 Fréquentation de l'école..... | 2 |
| 1.1.1 Dispositions générales..... | 2 |
| 1.1.2 À l'école élémentaire..... | 2 |
| 1.2 Accueil et surveillance des élèves..... | 2 |
| 1.2.1 Dispositions générales..... | 2 |
| 1.2.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire..... | 2 |
| 1.2.3 Arrivée et départ en dehors des créneaux horaires d'accueil..... | 3 |
| 1.2.4 Droit d'accueil en cas de grève..... | 3 |
| 1.2.5 Horaires de classe :..... | 3 |
| 1.3 Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique..... | 3 |
| 1.4 Usage des locaux, hygiène et sécurité..... | 3 |
| 1.4.1 Accès aux locaux scolaires..... | 3 |
| 1.4.2 Hygiène et salubrité des locaux..... | 3 |
| 1.4.3 Organisation des soins et des urgences..... | 4 |
| 1.4.4 Sécurité..... | 4 |
| 1.4.5 Objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école..... | 4 |
| 1.5 Jeux..... | 5 |
| 2 Droits et obligations des membres de la communauté éducative..... | 5 |
| 2.1 Les élèves..... | 5 |
| 2.2 Les parents..... | 6 |
| 2.3 Les personnels enseignants et non enseignants..... | 6 |
| 2.4 Les partenaires et intervenants..... | 6 |
| 2.5 Les règles de vie à l'école..... | 7 |
| 3 Vie de l'école..... | 8 |
| 3.1 Protection des élèves..... | 8 |
| 3.2 Renseignements personnels..... | 8 |
| 3.3 Assurance scolaire..... | 9 |
| 3.4 Coopérative scolaire..... | 9 |
| 3.5 Temps péri-scolaire (garderie, cantine...) | 9 |
| 3.6 Recommandations..... | 9 |

1 Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1 Fréquentation de l'école

1.1.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la direction de l'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 :

- Coqueluche
- Diphtérie
- Méningite à méningocoque
- Poliomyélite
- Rougeole, oreillons, rubéole
- Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A
- Fièvres typhoïde et paratyphoïdes
- Infections par le VIH (virus du sida), ou le virus de l'hépatite B
- Teignes
- Tuberculose respiratoire
- Pédiculose
- Dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres pyodermites), varicelle

1.1.2 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la direction de l'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur.trice de l'éducation nationale.

1.2 Accueil et surveillance des élèves

1.2.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

1.2.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi (activités pédagogiques complémentaires comprises), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.2.3 Arrivée et départ en dehors des créneaux horaires d'accueil

Un enfant peut être autorisé par la direction de l'école à sortir de l'enceinte scolaire sous réserve que les parents aient complété le formulaire spécifique de décharge de responsabilité disponible à l'école.

Un enfant ne peut quitter l'enceinte scolaire qu'avec la prise en charge par l'un des responsables légaux mentionnés sur la fiche de renseignements, ou désignés par le responsable légal de l'enfant dans l'autorisation écrite, remise à la direction de l'école ou son représentant.

1.2.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

1.2.5 Horaires de classe :

Les horaires de classe sont : 8h55-12h15 et 13h45-16h25 → lundi, mardi, jeudi et vendredi. L'entrée et la sortie de l'école se font par le portail principal. Les enseignants accueillent les enfants 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu de 16h30 à 17h00.

1.3 Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Dans l'école est instauré un cahier de liaison, outil de communication entre les familles et les équipes pédagogiques. D'autres modalités pourront être mises en place.

1.4 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.4.1 Accès aux locaux scolaires

L'école est un espace privé interdit au public. Toute intrusion sera signalée et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la direction de l'école. Tout adulte entrant dans l'école est tenu de se signaler à l'enseignant posté au portail, à la direction de l'école ou à l'enseignant de classe.

1.4.2 Hygiène et salubrité des locaux

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. Cette interdiction doit être rappelée par affichage.

Les élèves peuvent apporter une bouteille d'eau ou une gourde pour se désaltérer. Les jus de fruits, boissons sucrées ou gazeuses sont interdites. Il en est de même pour les sorties scolaires.

1.4.3 Organisation des soins et des urgences

— Urgences

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

En cas d'accident ou d'indisposition, la famille est avisée par le moyen le plus rapide. La fiche d'urgence remplie par la famille, au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin : la famille doit en informer l'enseignant tout au long de l'année.

— Soins

Aucune prise de médicament n'est autorisée par le Service de Santé Scolaire. En aucun cas un enfant ne doit avoir de médicaments dans son sac ou ses poches et en user librement. Cf §1.4.5

Si, concernant certains enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité normale (maladies chroniques) un traitement médical par voie orale ou inhalée est à prévoir pendant le temps scolaire, la famille mettra en place un Plan d'Accueil Individualisé en concertation avec la direction de l'école et le médecin scolaire. En dehors du cadre d'un PAI, une demande écrite des parents, une copie de l'ordonnance et une décharge écrite seront exigées.

Le décret 91-409 du 26/04/91 et le BO spécial n° 9 du 28 juin 2001 concernant la restauration précisent qu'en matière d'introduction, de fabrication, de consommation d'aliments dans les écoles, il y a un seul responsable, la direction de l'école. En conséquence, si des parents veulent apporter des pâtisseries à l'occasion d'une fête, anniversaire ou autre, les seules pâtisseries acceptables, sont des gâteaux secs sous emballage fermé, date de péremption visible.

1.4.4 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

La direction de l'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

1.4.5 Objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école

Tous les objets dangereux. Tous les produits nocifs. Tous les objets inflammables (allumettes, briquets, liquides). Tous les médicaments. Tout objet de valeur (bijoux et jeux). Armes en plastique. Chewing-gum, sucettes et bonbons.

Les écharpes et les foulards sont interdits pour des raisons de sécurité.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Ils sont interdits.

1.5 Jeux

Les seuls jeux que les élèves sont autorisés à apporter sont les ballons mous, les cordes à sauter et les billes. D'autres jeux pourront être autorisés à la discrétion de l'équipe enseignante.

Toutes les cartes de jeux ou à échanger, de type "Pokémon" ou autre, sont interdites.

En aucun cas les enseignants ne pourront être tenus pour responsables de toute dégradation, perte ou vol de tout objet personnel.

2 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1 Les élèves

— **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Les enfants bénéficient d'une surveillance dans tous les espaces collectifs et peuvent à tout moment s'adresser à un adulte qui accueillera leur parole (lutte contre le harcèlement).

Pour des raisons d'obligation de service, les élèves peuvent être amenés à se déplacer seuls dans les locaux scolaires pendant le temps de classe.

Un protocole de surveillance établi en conseil des maîtres complète le présent règlement.

— **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises, avoir une hygiène corporelle rigoureuse, porter une tenue vestimentaire correcte et propre, porter des chaussures attachées.

— **Discipline et sanctions** : les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes graduées et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant dès que les comportements se reproduisent ou sont jugés suffisamment graves.

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont valorisés par des mesures positives d'encouragement.

2.2 Les parents

— **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

— **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents et les retards. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que la direction de l'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

— **Absences** : En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir sans délai l'école (dans le courant de la première demi-journée de l'absence) par téléphone, puis de justifier l'absence dans le cahier de liaison au retour de l'élève sur papier libre ou en utilisant un billet d'absence fourni par l'école. Cf §1.1

— **Retards** : Les retards doivent rester exceptionnels. Pour des raisons de sécurité, il est conseillé d'accompagner l'élève dans l'enceinte scolaire. L'enfant n'est sous la responsabilité de l'école qu'à partir du moment où il est pris en charge par un adulte autorisé (enseignant, AESH...).

— **Obligation scolaire** : L'élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes et à toutes les activités organisées par l'école. L'élève ne pourra être dispensé durablement d'EPS (plus d'une semaine) que sur présentation d'un certificat médical. Il devra alors être présent à l'école.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

— **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

— **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

La Charte régissant l'usage du système d'information (« Charte informatique et internet ») par les personnels du ministère de l'Éducation nationale de l'académie de Poitiers est signée par tous les personnels de l'école. Elle est annexée à ce règlement.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la

progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

Des dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'[article L. 212 – 8](#) du code de l'éducation.

3 Vie de l'école

3.1 Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. À cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes. La prévention et la lutte contre le harcèlement à l'École constituent une priorité. Les élèves, parents, professionnels peuvent appeler si besoin le 3020 (service et numéro d'appel gratuits).

— Harcèlement entre élèves et prévention.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'Éducation nationale : accueil de l'élève victime, accueil des témoins, accueil de l'élève auteur, rencontre avec les parents, décisions éventuelles de protections et mesures, suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, de l'infirmière, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves.

3.2 Renseignements personnels

Afin que l'école puisse joindre les responsables légaux en cas de nécessité, il leur est demandé de donner bien précisément leur adresse personnelle ainsi que celle de leur employeur avec les numéros de téléphone correspondants.

En cas de changement, ils doivent le signaler rapidement.

3.3 Assurance scolaire

L'enfant doit être assuré par la famille. La famille doit fournir à l'école une attestation à son nom, sur laquelle doivent être précisées les garanties en responsabilité civile et individuelle accident.

L'assurance « Individuelle Accident » est exigée pour les enfants participant à des sorties se déroulant hors des horaires scolaires.

3.4 Coopérative scolaire

Une coopérative scolaire fonctionne à l'école. Elle n'est pas obligatoire mais la participation financière des parents permet la mise en place de sorties et projets. Les sommes recueillies auprès des parents et jointes au produit de diverses activités (fête d'école, vente de calendriers) servent à enrichir la pédagogie par des projets (sorties...).

L'école est affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École).

La cotisation s'élève à 18 euros pour l'année. Elle peut être payée en plusieurs fois.

Afin d'informer les parents de son utilité et de sa gestion, un bilan financier sera fait auprès des parents d'élèves lors des réunions de rentrée.

3.5 Temps péri-scolaire (garderie, cantine...)

Voir le règlement intérieur éventuel de la commune.

Tout enfant entrant dans l'enceinte scolaire avant l'heure d'accueil doit être conduit à la garderie pour qu'il soit sous la responsabilité du personnel communal, autrement, il reste sous la responsabilité de ses représentants légaux.

3.6 Recommandations

Il est vivement recommandé :

- de marquer de leur nom tous les vêtements des enfants qu'ils sont susceptibles d'enlever, ainsi que leurs outils scolaires personnels,
- que leurs vêtements soient adaptés à la météo,
- que les enfants aient des chaussures adaptées à la pratique quotidienne du sport et à la vie scolaire, Cf \$2.1
- que les petites filles aient une tenue adaptée à la vie scolaire (ni talons, ni mini-jupe, ni maquillage, ni boucles d'oreilles trop longues...). Cf \$2.1

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN LARTIGUE

Règlement intérieur
Adopté le 07/11/2023

Partie à retourner à l'école dûment complétée et signée.

Je, soussigné-e _____, personne responsable

de l'enfant _____, en classe de _____,

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

À _____, le _____

Signature :